

## 1. ADHESION A L'ASSOCIATION A.R.C. ET COTISATION POUR LE CLUB

1.1. Le présent règlement de « *L'Ecole Russe Antochka à Versailles* » fait référence au règlement intérieur de l'Association Russophone du Chesnay dont il est partie intégrante et qui a été également remis à l'Adhérent lors de l'adhésion. En signant le présent règlement, l'Adhérent marque son accord irrévocable sur les modalités et conditions de participation à « *L'Ecole Russe Antochka* » qui y sont définies. Il reconnaît ainsi expressément que « *L'Ecole Russe Antochka à Versailles* », club culturel russophone pour enfants, est une activité développée par l'Association Russophone du Chesnay. En conséquence de ce qui précède, il déclare que ses engagements pris à l'égard de « *L'Ecole Russe Antochka à Versailles* » le sont envers l'Association Russophone du Chesnay, aucune équivoque ne pouvant être avancée par ledit adhérent pour le non-respect des engagements prévus au présent règlement.

1.2. L'inscription aux activités de l'Association donne lieu à une cotisation et à une participation financière aux activités.

1.3 La cotisation s'élève lors de **la première inscription à 50 euros** pour chaque enfant et, lors de **chaque réinscription annuelle, à 25 euros** pour chaque enfant, étant précisé qu'en cas d'abandon en cours d'année, ces frais restent acquis définitivement à l'A.R.C. au titre des coûts administratifs et de secrétariat. Cette cotisation est **payable en une seule fois, immédiatement lors de l'inscription**.

1.4. Les frais de participation aux cours et ou aux ateliers de « *L'Ecole Russe Antochka à Versailles* » sont calculés de façon forfaitaire pour l'année selon le barème en vigueur établi par le Conseil d'administration et dont l'Adhérent reconnaît avoir pris connaissance. Les frais de participation sont dus pour l'année et sont à régler en une seule fois. Toutefois, l'A.R.C. peut accepter un règlement en plusieurs versements, par la remise de plusieurs chèques encaissés à des échéances convenues avec l'adhérent. Cette faculté d'étalement des règlements n'est pas un droit et par conséquent l'association reste libre de sa décision d'accorder ou pas cette possibilité, sans qu'elle en ait à justifier les raisons. L'adhérent qui bénéficie de cette faculté prend l'engagement d'honorer ces paiements par chèque en reconnaissant ainsi qu'ils ont le caractère d'une dette envers l'association. En signant le Règlement intérieur, l'Adhérent déclare accepter ces modalités et conditions de règlement, en renonçant à tout recours contre l'Association.

1.5. **Aucun remboursement des frais ne sera effectué en cas d'arrêt volontaire des activités par un Adhérent**, sauf circonstances exceptionnelles ou liées à un motif médical sérieux. A cet effet, l'Adhérent devra procéder à une demande particulière par écrit auprès du Conseil d'administration avec les justificatifs nécessaires (exemple, certificat médical original à produire). En tout état de cause, la saisine du Conseil d'administration n'est pas prédictive d'une décision favorable et le Conseil d'administration reste libre de sa décision.

1.6. **Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'absence à un cours en raison des frais fixes engagés.**

1.7 En cas de circonstances exceptionnelles ou de cas de force majeure, notamment une crise épidémique, l'association peut être contrainte de modifier ses activités, et notamment de substituer des activités à distance via une plateforme Internet aux activités organisées normalement en salle. Dans ces conditions, aucun remboursement ne sera effectué, l'association poursuivant ses activités.

1.8. L'Association Russophone du Chesnay est une **association loi 1901 à but non lucratif**. Elle ne répond pas aux conditions fiscales pour que les versements effectués par les adhérents (cotisations, frais d'inscription aux cours, autres débours) ouvrent droit à un avantage fiscal. En effet, **les frais de participation pour les activités d'apprentissage de la langue et de la culture russophones organisées par l'Association Russophone du Chesnay ne peuvent être considérés comme des dons au sens de la législation fiscale**. Le code fiscal stipule que les versements ouvrant droit à avantage fiscal doivent être faits à « titre gratuit », c'est-à-dire sans aucune contrepartie économique directe ou indirecte au profit de son auteur. Or, les frais de participation versés à l'ARC sont destinés à couvrir les dépenses engagées, notamment la rémunération des animateurs et des enseignants, dans le cadre de *Cheque Emploi Associatif (CEA)*. Dès lors que les adhérents ou donateurs bénéficient d'une telle contrepartie, les versements qu'ils effectuent sont en principe exclus du champ d'application de la réduction d'impôt. De ce fait, l'Association Russophone du Chesnay doit respecter les dispositions de l'article 1740 A Quater du CGI pour éviter des pénalités : « Toute personne, organisme ou groupement qui délivre irrégulièrement des certificats, reçus, états ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, ou une réduction d'impôt, est passible d'une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents... Les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales émettrices des documents mentionnés au premier alinéa, qui étaient en fonction au moment de la délivrance, sont solidairement responsables du paiement de l'amende, si leur mauvaise foi est établie. »

## 2. BENEVOLAT

2.1. Comme indiqué à l'article 1, « *L'Ecole Russe Antochka à Versailles* » est une activité culturelle de l'Association Russophone du Chesnay, association loi de 1901 à but non lucratif. Les frais d'inscription et de participation indiqués à l'article 1 sont destinés à couvrir le plus possible les charges engagées par l'association pour développer cette activité, en particulier la location des salles, le salaire des enseignants, les fournitures, les coûts directs et indirects qui en découlent.

2.2. Par conséquent, pour réduire ces charges ou les maintenir à leur niveau d'une année sur l'autre, les adhérents s'engagent à se rendre disponibles pour contribuer à l'organisation de ces animations et à y participer activement, en particulier lors des fêtes ou autres événements indiqués à l'article 6 du présent règlement.

2.3. Pour bénéficier de la mise à disposition de locaux où se tiennent les activités de l'association, l'association a pris des engagements envers les bailleurs et chaque adhérent s'engage à respecter ces locaux et à avoir un comportement responsable (voir article 7).

## 3. ASSURANCE ET RESPONSABILITE

3.1. Les élèves sont couverts par l'assurance de l'association uniquement pour la durée du cours et lorsque l'enfant reste dans l'enclos des salles de cours à côté du professeur ou de l'animateur en charge de l'activité. L'enfant n'est pas couvert lors du trajet du domicile jusqu'à la salle de cours et reste donc sous la responsabilité pleine et entière de ses parents. De même, il est de ladite responsabilité des parents d'accompagner leurs enfants jusqu'à la salle de cours et de venir les reprendre à la fin des cours, sauf contraintes sanitaires.

3.2. Si des mesures particulières de sécurité sont prises par les autorités locales, de type « Vigie Pirates ou autres, et conséquemment par les personnes physiques ou morales qui gèrent, louent ou mettent à disposition les locaux où sont pratiquées les activités de l'association, les parents s'engagent à les respecter et à faire preuve eux-mêmes de vigilance.

L'association pourra refuser tout accès aux locaux si elle estime qu'un risque existe pour la sécurité des enfants, des adhérents et des animateurs et ce, sans avoir à le justifier sur l'instant. De même, si les autorités interdisent toute activité et déplacement dans l'environnement où sont situés locaux où se tiennent les activités de l'association, ou en réduisent directement ou indirectement l'accès, l'association est réputée n'en pas être responsable et aucun dédommagement ne pourra lui être réclamée au titre des absences aux cours ou aux ateliers ou à l'impossibilité de les assurer aux dates et horaires prévues.

3.3. Si l'enfant souffre d'une allergie ou d'une infirmité particulière ou d'une maladie chronique pouvant se déclarer lors des activités ou gêner celles-ci, les parents doivent le notifier obligatoirement lors de l'inscription. L'association dégage sa responsabilité en cas d'omission par les parents de cette information. En cas de maladies ou d'allergie grave déclarées d'un enfant, l'association se réserve le droit de refuser son inscription ou d'obliger les parents, selon une convention spéciale écrite, à être présent à côté de l'enfant durant les activités, le déroulement de celles-ci étant, dans ce cas particulier, de leur pleine et entière responsabilité.

3.4 En ce qui concerne les cours du mercredi ou les activités développées lors des vacances scolaires, l'association permet aux enfants de rester déjeuner dans les locaux. Il s'agit d'une simple facilité pratique, sans contrepartie financière, et non d'une prestation. Les enfants qui y recourent doivent apporter leurs propres repas, préparés sous l'entière responsabilité de leurs parents. Les aliments et boissons ainsi préparés doivent être traités pour éviter tout risque sanitaire. En particulier, ils doivent faire l'objet d'un mode de consommation et de conservation, sur place, adapté à cette facilité (en particulier pour les produits frais) et aux conditions climatiques, ledit mode de consommation et de conservation étant directement choisi par les parents eux-mêmes (exemple, glacière, etc.) sous leur propre responsabilité. Il est expressément stipulé que l'association ne sera aucunement tenue pour responsable des incidents, intoxications ou problèmes de santé et leurs conséquences, résultant de la consommation sur place des repas et boissons préparés ainsi par les parents. L'association n'assure qu'une simple surveillance disciplinaire au titre de cette facilité. Les parents usant de cette facilité reconnaissent cette disposition du règlement et s'interdisent, par leur signature, tout recours judiciaire dans ce cadre contre l'association.

#### **4. BON DEROULEMENT DES COURS**

- 4.1. Pour un bon déroulement des cours, et pour éviter des perturbations causées par le retard, il est demandé aux parents d'accompagner leur(s) enfant(s) cinq minutes au moins avant le début de la séance.
- 4.2. Les parents ne sont pas autorisés à assister au cours, sauf dans des circonstances exceptionnelles et après autorisation du professeur ou de l'animateur. Dans ce cas, ils doivent avoir pris toutes les précautions sanitaires définies par l'Association.
- 4.3. Les enfants doivent être habillés avec des vêtements favorisant les exercices physiques et permettant les travaux créatifs. En aucun cas, l'association ne sera tenue responsable pour des vêtements abîmés lors des activités ou marqués par des tâches, etc.
- 4.4. Une courte pause est prévue lors de chaque cours pour permettre aux enfants de se reposer et de se restaurer. Il est demandé aux parents de prévoir d'apporter la collation nécessaire, en respectant les conditions de conservation et d'hygiène pour une bonne consommation et donc santé de leur(s) enfant(s). Les dispositions de l'article 3.4 s'appliquent pour cette collation.
- 4.5 Si un enfant ne peut venir à un cours, quelle qu'en soit la raison, les parents doivent avertir impérativement la direction de l'association avant le cours ou la tenue de l'activité.
- 4.6 A l'issue des cours ou des activités, les parents doivent venir chercher leur(s) enfant(s) à l'heure prévue pour la fin des activités. L'association ne peut être tenue responsable des conséquences liées à l'absence des parents devant chercher leur (s) enfant(s) à l'issue des activités. Si un comportement de retard devient trop fréquent, l'association se réserve le droit de prendre envers les parents toutes les dispositions nécessaires pour préserver ses intérêts et pallier les risques d'une telle situation.
- 4.7 En cas de crise sanitaire, les parents devront respecter les consignes légales et celles de l'association. En cas de contagion ou de « contact à risque », ils devront s'abstenir de faire participer leur(s) enfant(s) aux activités et signaler tout risque en la matière à l'association. A défaut, leur responsabilité personnelle pourra être mise en cause et ils devront en assumer toutes les conséquences.

#### **5. VACANCES SCOLAIRES**

5.1. Les cours n'ont pas lieu lors des périodes de vacances scolaires. Toutefois, lors de ces périodes, le Club pourra proposer des activités particulières, mais avec une contribution financière spéciale et indiquée lors de l'inscription (stages, spectacles, etc.).

#### **6. FÊTES ET SPECTACLES**

6.1. Les fêtes et spectacles sont des moments importants et nécessaires pour aider les enfants à assimiler la langue, la culture et les traditions russes. Par conséquent, chaque parent s'engage à participer activement et à s'impliquer dans l'organisation de ces événements. Une contribution financière est également demandée pour couvrir les frais des spectacles et diverses animations.

#### **7. RESPECT DES PERSONNES, DES EQUIPEMENTS ET DES LOCAUX**

7.1 L'association déploie des activités dans un cadre apolitique. Chaque adhérent s'engage, d'une part à avoir un comportement courtois dans le cadre des activités et, d'autre part, à respecter les locaux ainsi que les différents équipements mis à disposition de l'association. Chaque adhérent est également tenu de faire respecter ces engagements par ses enfants participant aux activités. A défaut, il devra assumer les conséquences financières d'éventuelles dégradations des locaux ou équipements. En cas de comportements agressifs ou violents attestés à l'égard de tiers, adhérents ou animateurs, ainsi que de propos injurieux ou racistes, il se verra interdire immédiatement, lui et ses enfants, l'accès aux activités et fera l'objet de la procédure d'exclusion prévue à l'article 8.

#### **8. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ADHERENT**

**Conformément à l'article 4 du Règlement intérieur de l'association**, tout adhérent peut démissionner à tout moment par mail ou simple lettre adressée au siège de l'association et à l'attention du président. L'adhérent est alors radié de la liste des membres. Il n'est plus redevable des cotisations futures mais ne peut en aucun cas réclamer la rétrocession d'une quelconque de ses cotisations, ni des frais de participation comme il est mentionné ci-dessus.

La qualité d'adhérent peut se perdre par l'exclusion, décidée par le Bureau et à l'initiative du président, pour tout motif grave et en particulier dans les cas suivants : acte unique ou répété de l'adhérent allant manifestement à l'encontre du but de l'Association et ou nuisant à son bon fonctionnement ; manque de probité morale ; tenu de propos racistes ou violents ou d'insultes ; action de discréditer l'association via les réseaux sociaux et ou de nuire à sa réputation ; gestes déplacés envers des adhérents ou des enfants ou du personnel d'encadrement ; accomplissement de trafics divers ou d'opérations délictueuses ou interdites par la loi ; agissements dangereux pour les autres membres et toute forme d'agression ou d'harcèlement envers autrui ; dégradations volontaires des biens, équipements ou locaux appartenant ou mis à disposition de l'association.

Le Bureau émet, par lettre recommandée avec accusé réception, un avis motivé de procédure d'exclusion/radiation, ainsi qu'une convocation afin que l'adhérent s'explique sur les faits qui lui sont reprochés. L'adhérent peut se faire assister d'un adhérent de son choix à cet entretien. Après cet entretien, le Bureau procède à la délibération et au vote. La décision est communiquée à l'adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'exclusion, aucun retour ne sera possible. Si l'adhérent ne se présente pas à l'entretien l'adhérent est automatique radié de l'association.

#### **9. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

**Seul le conseil d'administration peut modifier le présent Règlement intérieur de l'association.**

Nom : .....

Fait à ..... le .....

Signature avec la mention manuscrite (Lu et approuvée)